

ARRETE DU MAIRE N°25-387
ARRÊTE DE MISE EN DEMEURE

- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le Code de l'urbanisme et notamment son article L.422-1, L. 480-1, R.480-3 et suivants ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sainte Geneviève des Bois approuvé le 04/02/2025 ;
- Vu** le courrier de procédure contradictoire en date du 10/06/2025 et réceptionné le 11/06/2025 ;
- Vu** le courrier en date du 10/06/2025 et réceptionné le 11/06/2025 informant le « star café » d'une visite des locaux pour donner suite à des travaux sans autorisation le mardi 17/06/2025 à 15 heures ;
- Vu** la visite effectuée chez « star café » au 19 ter rue des églantiers le 17/06/2025 ;
- Vu** le procès-verbal d'infraction dressé le 07/07/2025 par Monsieur Jean-Pierre VIMARD 2ème Adjoint au Maire en charge de l'Habitat, l'Urbanisme de l'Équilibre Urbain et de la Démocratie d'Implication concernant les travaux effectués au 19ter rue des églantiers sur un établissement recevant du public sans autorisation ;
- Considérant** que le « star café » dont la gérante est Madame YILDIZ Neslisah a procédé à des travaux en l'absence d'autorisation, au 19 ter rue des églantiers sur la commune de Sainte-Geneviève-des-Bois, et consistant à l'agrandissement d'un établissement recevant du public en violation du code de la construction et de l'habitation ;
- Considérant** que pendant la visite un délai a été laissé à Madame YILDIZ Neslisah jusqu'au 01/07/2025 pour déposer une autorisation de travaux, qu'il lui a été précisé qu'elle n'aurait pas de délai supplémentaire, et que cette dernière n'a toujours pas déposé son dossier ;
- Considérant** qu'en application de l'article L122-3 alinéa 1 du Code de la construction et de l'habitation « *Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative, qui vérifie leur conformité aux règles d'accessibilité prévues à l'article L. 161-1 et, lorsque l'effectif du public et la nature de l'établissement le justifient, leur conformité aux règles de sécurité contre l'incendie prévues aux articles L. 141-2 et L. 143-2* ».

ARRÊTE

Article 1er : Le star café dirigé par Madame YILDIZ Neslisah est mis en demeure de déposer une autorisation de travaux pour les travaux réalisés sans autorisation dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la présente mise en demeure. Un arrêté de fermeture administrative pourra être dressé en l'absence de dépôt de la demande d'autorisation dans le délai sus visé.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à la personne mentionnée à l'article 1 ci-dessus.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud 78000 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à STE GENEVIEVE DES BOIS,
Pour le Maire,
Jean-Pierre VIMARD,
Par arrêté de délégation de signature,
Adjoint au Maire
chargé de l'Habitat, l'Equilibre Urbain
et Démocratie d'Implication

Signé électroniquement par
Jean-Pierre VIMARD



Le 9 juillet 2025